

## ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

**VU** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

**VU** le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

**CONSIDÉRANT** la demande de Monsieur Sylvano SCHEURMANN pour l'installation et de son manège pour enfants du 22 octobre 2024 au 10 novembre 2024.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence de réserver le trottoir devant le Marché Couvert, place Maréchal Foch pour permettre l'installation de ce manège et d'assurer la sécurité des usagers.

### ARRÊTE

**Article 1** : Le stationnement du manège pour enfants est autorisé sur le trottoir, côté droit du marché couvert, place Maréchal Foch du mardi 22 octobre 2024 au dimanche 10 novembre 2024.

**Article 2** : En raison de l'installation de l'industriel forain, le placier du marché hebdomadaire devra déplacer, si nécessaire, le(s) commerçant(s) impacté(s) par cette modification le lundi 28 octobre 2024 et le lundi 4 novembre 2024 au sein de la zone du marché habituelle.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation.

**Article 5** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**Article 6** : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- M. Sylvano SCHEURMANN ;
- Le Groupe Géraud.

Fait à Pont-l'Évêque, le 21/10/2024.

Le Maire,  
Yves DESHAYES

